

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2222-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4, relatif à la police municipale,
- Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
- Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur la voie, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores sur le domaine public,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,
- Considérant le danger que constituent les détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant les doléances des riverains,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – A compter du 18 juillet 2023 au 31 décembre 2023 de 14h00 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les lieux suivants :

- rue de la République,
- rue de l'Orme,
- allée Charles Cournault,
- rue du Général de Gaulle,
- place de la Rivière,
- rue du Lion d'Or,
- avenue Odinet,
- avenue Thiers,
- rue Sadi Carnot,
- rue Jules Ferry,
- rue du Port,
- rue de Jéricho,
- impasse de Jéricho,
- rue Maurice Barrès,
- parc de La Douëra,
- parc des Savlons,
- rue du Vieux Cours,
- place François Mitterrand,
- rue de l'Avenir.

ARTICLE 2 – Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans le cas de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, lors du marché communal place de la Rivière et lors des événements autorisés par la municipalité, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 18 juillet 2023



Bertrand KLING,

Maire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale.